

Séance du 22 août 2024

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin,
Monsieur Louis Nicodème, Échevins;
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Paulette Ruy, Madame
Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdael, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur
Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Laurent Bougard, Madame Sophie Tonglet, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h30.

Le 1er Echevin, Monsieur David Volant, excuse la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, qui est retenue et arrivera plus tard.

Sont excusés Monsieur Laurent Bougard, Madame Sophie Tonglet et Madame Laura Brohé.

La séance se termine à 20h15.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseiller F. Richard demande que soit repris au procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024, au point 12, que la convention est amendée suivant les remarques émises, à savoir que le jardin Maya doit rester ouvert au public et que les fruits peuvent être collectés par tous gratuitement.

Procès-verbal amendé approuvé

2 Organisation d'un marché nocturne à l'église de Genly - Convention de partenariat avec l'asbl Genly en fête

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1222-1 de code précité précisant que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Considérant le projet de convention à conclure entre la commune de Quévy et l'asbl Genly en fête;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le projet de convention de partenariat relative à la bonne organisation des marchés nocturnes à l'Eglise de Genly à conclure entre la commune de Quévy et l'asbl Genly en fête.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, assistée par Madame la Directrice générale ff., de signer cette convention.

3 Commémorations du 80ème anniversaire de la libération de Go(e)gnies-Chaussé - 20-21-22 septembre 2024 - Convention entre l'ASBL Mémoire de Quévy et la Commune

L'Echevine C. Poncin demande que la durée de la convention s'étale sur la durée de l'événement à savoir jusqu'au 22 septembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les commémorations du 80ème anniversaire de la libération de Go(e)gnies-Chaussée, qui se tiendront du 20 au 22 septembre 2024, à Go(e)gnies-Chaussée;

Considérant que l'événement se tiendra le samedi 21 septembre 2024;

Considérant que cet événement sera organisé en collaboration avec l'ASBL Mémoire de Quévy;

Considérant qu'une convention liant les deux parties devra être signée;

Considérant la convention jointe en annexe;

Considérant la modification apportée quant aux documents à transmettre pour permettre la libération du subside;
Considérant que l'Echevine C. Poncin souhaite prolonger la durée de la convention jusqu'au 22 septembre 2024;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):
art. 1. d'approuver le projet de convention relative aux commémorations du 80ème anniversaire de la libération de Go(e)gnies-Chaussée à conclure entre la commune de Quévy et l'ASBL Mémoire de Quévy et ses amendements.
art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, assistée par Madame la Directrice générale, de signer cette convention.

4 Règlement prêt de gobelets réutilisables

*La Conseillère L. Canivet demande si les associations ont bien reçu leur gobelets.
Le 1er Echevin D. Volant explique que presque toutes les associations ainsi que les comités scolaires ont reçu durant cette législature des gobelets réutilisables mais parfois, pour des manifestations plus importantes, les organisateurs peuvent avoir besoin de gobelets supplémentaires. De même, les associations qui n'en n'ont pas reçu parce qu'elles n'en n'ont pas fait la demande initialement pourront également en bénéficier. Il précise que l'intercommunale HYGEA peut également mettre à disposition des gobelets réutilisables pour des manifestations de plus grande ampleur.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant le projet de règlement sur le prêt de gobelets réutilisables, joint en annexe;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):
art. 1. d'approuver le règlement sur le prêt de gobelets réutilisables.
art. 2. de transmettre la présente aux services concernés.

5 Finances - CPAS - 1ère modifications budgétaires 2024 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Vu le titre II – Organes communaux – section 3 Attribution du Conseil – art. L1122-30 et L1321-1,16°du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la section 2 – Gestion budgétaire et financière – art 88 §1 et 91 §1 de la Loi organique ;
Vu l’article 12 du Règlement général de la comptabilité communale relatif à l’avis de la commission budgétaire ;
Vu la Circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l’exercice 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu l'absence de délibération relative à la tutelle communale sur le BI 2024 du CPAS;
Vu l’avis de la commission budgétaire du CPAS du 21 juin 2024;
Vu l'avis de légalité remis en date du 17 juin 2024, par le Directeur financier du CPAS;
Considérant que les crédits ordinaires doivent être revus pour permettre le bon fonctionnement du Centre;
Vu la délibération du Conseil de l’Action Sociale du 25 juin 2024 approuvant la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):
art. 1. D’approuver la 1ère modification budgétaire du CPAS du service ordinaire pour l’exercice 2024 aux montants suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.857.168,54	3.857.168,54	0,00

Augmentation de crédit (+)	112.096,03	176.954,92	-64.858,89
Diminution de crédit (+)	-69.384,73	-134.243,62	64858.89
Nouveau résultat	3.899.879,84	3.899.879,84	0,00

art. 2. D'approuver la 1ère modification budgétaire du CPAS du service extraordinaire pour l'exercice 2024 aux montants suivants:

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	258.000,00	258.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	258.000,00	258.000,00	0,00

art. 3. de transmettre la présente délibération au CPAS.

6 Finances - Compte 2023 CPAS - Approbation

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 et ses modifications subséquentes ;

Vu le titre II – Organes communaux – section 3 Attribution du Conseil – art. L1122-30 et L1321-1,16° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 2 – gestion budgétaire et financière – art.89 de la Loi organique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus spécifiquement le chapitre IV – des comptes annuels – section 1 à 3 ;

Vu la synthèse analytique rédigée conformément à l'article 66 du Règlement Général de la comptabilité communale ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'arrêter les comptes annuels 2023 du CPAS aux montants suivants :

Bilan	ACTIF		PASSIF
	2.537.377,32€		2.537.377,32 €
	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	3.578.787,84 €	3.573.196,91 €	-5.590,93 €
Résultat non encaissé	205.490,95 €	219.195,38 €	13.704,43 €
Résultat d'exploitation (1)	3.784.278,79 €	3.792.392,29 €	8.113,50 €
Résultat exceptionnel (2)	101.310,68 €	105.203,49 €	3.892,81 €
Résultat de l'exercice (1+2+3)	3.897.595,78 €	3.897.595,78 €	-62.484,81 €
	Ordinaire		Extraordinaire
Droits constatés nets	3.605.366,20 €		109.992,26 €
- engagements	3.633.267,13 €		109.992,26 €
Résultat budgétaire	-27.900,93 €		0,00 €
Droits constatés nets	3.605.366,20 €		109.992,26 €
- imputations	3.617.832,74 €		92.313,06 €
Résultat comptable	-12.466,54 €		17.679,20 €

art. 2. De transmettre la présente délibération au CPAS ainsi qu'aux services concernés.

7 Trésorerie - Situation de caisse arrêtée au 30/06/2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 2ème trimestre 2024 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 2.595.184,52€;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 2ème trimestre 2024 au montant de 2.595.184,52€ (voir annexes).

8 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue du Moulin à 7041 Quévy (Givry) - Zone d'évitement striée latérale - Décision

Le 1er Echevin D. Volant demande que le point soit reporté dans l'attente de l'avis du SPW non reçu à ce jour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2024 d'approuver le règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une zone d'évitement striée latérale face à l'habitation portant le n° 13 de la rue du Moulin;

Vu le rapport de police daté du 19 juin 2024;

Considérant qu'il ressort du rapport de Police du 19 juin 2024 que les habitants de l'habitation sise rue du Moulin 13 à 7041 Givry rencontrent des difficultés à manœuvrer leur véhicules pour le rentrer dans leur garage et ce dû au stationnement de certains véhicule dont l'arrière serait dans l'axe du garage;

Considérant que la rue du Moulin est une voie à sens unique, étroite; que cette situation rend difficiles les manœuvres engendrant un risque d'accrochage;

Considérant la proposition de la zone de police Mons-Quévy, portant sur les aménagements suivants:

- Marquage au sol d'une zone d'évitement striée latérale (devant l'habitation numéro 13);

- Placement de deux balises J11 ou J12;

- Placement d'un signal D1c (obligation de suivre la direction indiquée par la flèche);

Considérant que l'implantation de ce type de dispositif permettrait de répondre de manière adéquate aux problématiques rencontrées sur cette voirie;

Considérant que la mise en place de ce dispositif a fait l'objet d'une décision du Conseil communal en séance du 9 juillet 2024, libellée comme suit:

" **art. 1er.** D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une zone d'évitement striée latérale face à l'habitation portant le n° 13 de la rue du Moulin.

La mesure sera matérialisée par le marquage au sol de la zone d'évitement striée, le placement de deux balises J11 ou J12 ainsi que par le placement d'un signal D1c (obligation de suivre la direction indiquée par la flèche)."

Considérant que cette décision a fait l'objet d'une demande d'approbation auprès du SPW - Mobilité et Infrastructure - Département de la réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier; que par courrier du 31 juillet 2024, l'autorité

d'approbation a refusé le règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une zone d'évitement striée latérale face à l'habitation portant le n° 13 de la rue du Moulin, pour les motifs suivants:

- Dans l'article 1er de la délibération il est fait référence à l'approbation d'un règlement complémentaire. Or, si le Conseil Communal a pour compétence d'arrêter des mesures de circulation routière, en l'espèce, c'est à notre service public que revient l'approbation des mesures de roulage;

- S'agissant de la matérialisation de la mesure, il convient de ne pas faire référence aux balises J11 et J12. En effet si celles-ci peuvent effectivement être placées dans la zone d'évitement striée elles ne constituent pas une mesure de circulation contrairement au marquage au sol et au signal D1;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer à nouveau sur le Règlement complémentaire de sécurité routière;

Sur proposition du Collège communal.

REPORTE.

9 Règlement complémentaire communal de la circulation routière - Projet d'arrêté ministériel - Route de Beaumont (N40) à 7041 Quévy (Givry) - Limitation de vitesse à 70 km/h - Avis du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-12;

Vu le décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h le long de la voirie régionale N40 dénommée "chaussée de Beaumont", entre le BK 159,374 et BK 160,700;

Considérant qu'il ressort de cet arrêté que la zone de circulation limitée à 70 km/h, sur la route de Beaumont (N40) s'étendrait de la borne kilométrique 159,374, soit +/- 75 m avant le carrefour chaussée Brunehaut/route de Beaumont (dans le sens Erquelines-Mons), jusqu'à la borne kilométrique 160,700, soit +/- 45 mètres au delà du carrefour avec l'ancien chemin n°33 (dans le sens Erquelines-Mons);

Considérant que cette proposition permet d'englober dans cette zone l'ensemble des habitations bâties le long de la route de Beaumont et de réduire la vitesse maximale autorisée aux abords du village de Givry;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal en application de l'article 2 du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant que la Cellule cadre de vie émet un avis favorable sur cette proposition;

Considérant que le Conseil communal se rallie à cette analyse;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dont l'objet est la limitation de vitesse à 70 km/h le long de la voirie régionale N40 dénommée "chaussée de Beaumont", entre le BK 159,374 et BK 160,700.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW.

10 SWDE - associés : relation in house - Offre Easyconso

*Le Conseiller L. Nicodème demande si le prix du m³ d'eau reste le même après remplacement de compteur.
Le 1er Echevin D. Volant répond que le prix de l'eau reste le même mais que l'avantage réside dans le fait de pouvoir relever les compteurs à partir d'un GSM et de constater une éventuelle fuite directement et éviter ainsi les coûts parfois importants qu'elle peut engendrer.*

Le Conseiller S. Leroy demande quel est le coût par compteur.

Le 1er Echevin D. Volant indique qu'il est de 160€ par compteur.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 30 et 113 ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Attendu que la commune de Quévy est associée à la SWDE ;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Attendu que la SWDE est une entreprise publique pure, son capital ne comportant aucune participation privée ;

Attendu qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;

Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

Considérant que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

Considérant par conséquent que les trois conditions qui fonde une relation dite « *in house* » entre la Commune et la SWDE sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la volonté de la commune de souscrire un service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 28 des 37 compteurs immatriculés au nom de la commune auprès de la SWDE ; (*description du projet et estimation de son coût*)

Considérant qu'au niveau de la Commune de Quévy, 37 compteurs sont enregistrés auprès de la SWDE

Considérant l'offre "Easyconso" proposée par la Société wallonne des eaux (SWDE) ; qu'Easyconso' est le nouveau service de comptage intelligent ; Considérant que les avantages dudit nouveau services sont les suivants :

- Détecter les fuites d'eau et à réaliser facilement des économies ;
- Solution simple, complète et intuitive qui permet de faciliter la relève des index ainsi que la gestion administrative des factures ;
- S'inscrire dans une démarche écologique active ;

Considérant la grille tarifaire du service Easyconso (voir Annexe 1) ;

Considérant le coût du service Easyconso pour remplacer 75 % des compteurs d'eau de la Commune de Quévy par des compteurs intelligents, soit 28 sur 37 compteurs (voir Annexe 2) ;

Considérant que la commune de Quévy a prévu un budget en article budgétaire extraordinaire (dans le cadre exclusif de Pollec 2022-rh/Politique locale énergie-adaptation au climat) pour investir dans des compteurs intelligents de la Swde ; que ce dernier budget est de 20.500 € Htva (soit 24.500 € tvaC) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de recourir à l'exception '*in house*' (articles 30 et 113 de la loi relative aux marchés publics) ;

art. 2. de répondre à l'offre de la SWDE *Easyconso* pour le remplacement de 28 compteurs d'eau de la Commune de Quévy (*ne seront pas équipés ceux dédiés aux dévidoirs ou à des bâtiments qui seront vendus*) par des compteurs intelligents ; les dépenses budgétaires sont établies comme suit :

- 1. Equipement de 28 compteurs intelligents - an 0 à 250€ htva / compteur = 7.000 € Htva (où le paiement pour cette année se fera à l'extraordinaire)
- 2. Abonnement annuel easyCONSO - an 1 pour 28 compteurs (Saphir) à 160 € htva / compteur = 4.480 € Htva (où le paiement pour cette année se fera à l'extraordinaire)
- 3. Abonnement annuel easyCONSO - an 2 pour 28 compteurs (Saphir) à 160 € htva / compteur = 4.480 € Htva (où le paiement pour cette année se fera à l'ordinaire)
- 4. Abonnement annuel easyCONSO - an 3 pour 28 compteurs (Saphir) à 160 € htva / compteur = 4.480 € Htva (où le paiement pour cette année se fera à l'ordinaire)
- 5. Abonnement annuel easyCONSO - an 4 pour 28 compteurs (Saphir) à 160 € htva / compteur = 4.480 € Htva (où le paiement pour cette année se fera à l'ordinaire)

11 PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et amélioration de la rue de Sars - Approbation des conditions

et du mode de passation

Le Conseiller L. Nicodème demande la longueur de la voirie concernée.

La Bourgmestre F. Lecompte indique que la voirie fait 577m de long.

Le Conseiller F. Richard demande en quoi consiste les travaux d'égouttage.

Le 1er Echevin D. Volant répond que c'est le même type de travaux que ceux réalisés à la rue Haute et également sur Aulnois, la SPGE finance la mise en place d'un égouttage central et la Commune finance la réfection de la voirie. Les travaux concernent également la mise en place de chicanes afin de réduire la vitesse. Il précise que la mise en place de feux intelligents à l'intersection de la rue de Sars et de la rue des Trieux a également été concertée avec le SPW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TCEC1277-2024 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et amélioration de la rue de Sars" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.410.501,64 € HTVA (1.579.878,94 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 603.743,08 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Quévy, et que cette partie s'élève à 975.935,86 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 537.618,87 € (PIC ET PIMACI) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Quévy exécutera la procédure et interviendra au nom de SPGE à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20240036) et sera financé par fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 13 août 2024 ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° TCEC1277-2024 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et amélioration de la rue de Sars", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.410.501,64 € HTVA (1.579.878,94 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 .

art. 4. De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur.

art. 5. La Commune de Quévy est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de SPGE, à l'attribution et à l'exécution du marché.

art. 6. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 7. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20240036).

12 PIC 2022-2024 - Travaux d'amélioration de la Place de Blaregnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseiller S. Leroy préconise des essais de portance préalables.

Le Conseiller F. Richard regrette le manque de concertation citoyenne, il indique que la CCATM n'a pas non plus été consultée alors que les délais le permettaient.

Il déplore les matériaux utilisés, à savoir des pavés de béton qui ne sont pas drainants, sur une surface de 1.550m², sans prise en compte des risques d'inondation en aval. Il explique que des dalles gazon, en béton ou plastique recyclé, plus légères et qui supportent le charroi, auraient pu être mises en oeuvre. Ces dalles sont drainantes et auraient pu apporter un peu de verdure sur cette Place. Il fait remarque que les arbres projetés sont tous de la même essence et que celle-ci supporte mal la sécheresse. Il demande pourquoi ne pas varier et placer des arbres fruitiers qui seraient bénéfiques pour tout un chacun. Il indique également que l'aire de pique-nique actuelle est en bon état et ne nécessite pas d'être refaite.

Le 1er Echevin D. Volant répond qu'effectivement le projet n'a pas été soumis à la CCATM mais qu'il fera bien l'objet d'une présentation ultérieure. Par contre, contrairement à ce qu'avance le Conseiller, les services n'ont eu que très peu de temps entre le moment où ils ont reçu le dossier et le moment où il devait être présenté au Conseil, l'auteur de projet ne l'ayant déposé que très récemment.

Il explique que le projet n'a pas fait l'objet d'une consultation citoyenne puisqu'en effet la structure de la Place n'est pas modifiée fondamentalement.

Il précise que les essences d'arbres peuvent être modifiées mais que les arbres fruitiers, sur une place, restent problématiques si les fruits ne sont pas cueillis.

Il s'agissait donc principalement de refaire la Place de Blaregnies au départ de la rue de Sars et pour laquelle des subsides ont pu être obtenus.

La Bourgmestre F. Lecompte ajoute que la Place est actuellement revêtue d'hydrocarboné qui n'est pas non plus drainant, que cette place est également utilisée comme parking et que cette capacité de parking doit pouvoir être maintenue, notamment dans le cadre des enterrements.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 - Travaux d'amélioration de la Place de Blaregnies" a été attribué à SOGEPRO srl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/8 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOGEPRO srl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 312.452,40 € HTVA (378.067,40 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 271.938,30 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article (n° de projet 20240037) et sera financé par fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 13 août 2024;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à 12 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024/8 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Travaux d'amélioration de la Place de Blaregnies", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO sprl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 312.452,40 € HTVA (378.067,40 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2022-2024.

art. 4. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article (n° de projet 20240037).

13 Travaux de remplacement de 174 sources lumineuses dans diverses rues de Givry, Aulnois et Q-L-G - AGW EP - CRONOS 397808- Approbation du bon de commande ORES et engagement de la dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de Quevy et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19/03/2019;

Vu l'estimation budgétaire relatif au dossier Cronos n°397808 proposant le remplacement de 180 luminaires pour un montant estimé à 70.000, 00 € HTVA, ci-annexé;

Vu l'offre d'ORES n° 20772635 relatif au dossier Cronos n°397808 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de Givry, Aulnois et Quévy-le-Grand et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 174 luminaires dans la section de Quevy;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 9.550,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 48.406,35 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre »;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 18.186,35 € HTVA (22.005,48 € TVAC), la Commune de Quevy peut éventuellement bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42108/7326 (n°20240002), financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise à la directrice financière le 06 août 2024;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20772635 établis par ORES.

art. 2. d'approuver le bon de commande n° 20772635 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 48.406,35 € HTVA et dont la part communale est de 18.186,35 € HTVA.

art. 3. de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

art. 4. de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES.

art. 5. d'adhérer au financement proposé par CENEO en 12 ans avec un taux actuel de 1,28 % et d'autoriser ORES de leur envoyer une copie de la facture.

art. 6. de mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale f.f. pour signer le bon de commande ci-joint.

art. 7. de transmettre le bon de commande à ORES et CENEO.

art. 8. d'engager le montant de 22.005,48 € TVAC (18.186,35 € HTVA) sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42108/7326 (n°20240002).

Application de l'article 77 du ROI

Le Conseiller E. Dieu indique avoir reçu plusieurs doléances concernant l'entretien des cimetières et demande ce qu'il en est.

Le 1er Echevin D. Volant explique avoir fait le tour des cimetières la veille et qu'ils sont tous en ordre sauf l'ancien cimetière de Givry et l'ancien cimetière d'Aulnois. Les ouvriers ont commencé ce jour à évacuer les pierres tombales des exhumations dans les 2 cimetières concernés. Il indique que beaucoup d'ouvriers étaient en congé et que ceux qui ne l'étaient pas ont dû pallier aux absences ce qui explique le retard au niveau de l'entretien des cimetières.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,